

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.105 du 10 septembre 2002

A.120.890/VIII-3065

En cause : **PERILLEUX** Georges,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par Georges PERILLEUX qui demande l'annulation de la décision du 12 mars 2002 de la Communauté française par laquelle le requérant est mis à la pension le 1^{er} mars 2000;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal

du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, qui est professeur à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut est, le 10 mars 1994, victime d'un accident du travail qui conduit le Service de santé administratif à lui reconnaître une invalidité partielle permanente de 12 % consolidée le 31 décembre 1996. A sa demande, le tribunal du travail de Liège décide, le 5 novembre 1998, de porter le taux d'incapacité reconnu à 15 % et considère dans le même jugement que plusieurs absences de l'intéressé pendant les quatre premiers mois de 1998 trouvent également leur origine dans l'accident qu'il a subi en mars 1994.

2. Comme à de nombreuses reprises pendant les années 1999, 2000 et 2001, le requérant se trouve à nouveau pour des raisons médicales dans l'incapacité d'exercer ses fonctions de professeur, le Service de santé administratif lui signale le 20 novembre 2001 que ces nouvelles absences ne peuvent être considérées comme des suites de l'accident du travail de mars 1994; le requérant déclare que cette décision a été contestée par des recours qu'il a introduits auprès du service précité puis devant le Tribunal du

travail de Liège.

3. Le 12 mars 2002, le directeur du bureau du Hainaut du service général de gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française adresse au requérant une lettre qui contient l'acte attaqué et est libellée comme suit :

" Monsieur,

A l'examen de votre dossier, il apparaît que vous avez continué à couvrir vos périodes d'incapacité de travail en faisant référence à votre accident du travail du 10 mars 1996, alors que celui-ci a été consolidé en date du 31 décembre 1996.

La consolidation de l'accident précité a été entérinée par le jugement du Tribunal du travail de Liège rendue en date du 5 novembre 1998, celui-ci faisant également les dernières rechutes en IPP pour les périodes suivantes : du 14/01/1998 au 15/01/1998, du 11/03/1998 au 19/03/1998 et du 2/04/1998 au 30/04/1998.

De plus, comme le confirme le fax du 25 octobre 2001 ci-annexé qui émane du Service de santé administratif de Liège, il n'y a aucune trace de demande de révision en aggravation pour cet accident.

En conséquence, les périodes d'absence à partir du 4 octobre 1999, et initialement déclarées comme faisant suite à votre accident précité, doivent être considérées comme congés de maladie. En fonction de celles-ci, je vous informe que vous avez obtenu, à la date du 23 février 2000, le nombre de congés de maladie auquel vous pouviez prétendre.

En outre, étant âgé de 60 ans, vous totalisez 30 années de service admissible en matière de pension et ne pouvez être mis en disponibilité pour cause de maladie après la date susmentionnée conformément au prescrit de l'article 25 du décret du 25 juin 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

En conséquence, vous êtes mis à la pension à la date du 1^{er} mars 2000 en application des dispositions précitées.

Vous trouverez en annexe les documents nécessaires à l'introduction de votre dossier de pension que je vous invite à nous renvoyer au plus tôt (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 13 (lire 25) du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation des

articles 19, 34 et 99 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris et signé par un directeur du bureau du Hainaut de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française et n'émane donc pas de l'autorité à laquelle les dispositions visées au moyen attribuent le pouvoir de mettre fin aux fonctions d'un enseignant d'une Haute Ecole;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que ni l'article 25 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ni aucune autre disposition statutaire applicable au personnel de ces établissements ne précisent l'autorité à qui il incombe de mettre fin aux fonctions d'un membre du personnel enseignant d'une Haute Ecole organisée par la Communauté qui, tout en ne disposant plus de la possibilité d'obtenir un congé pour maladie ou infirmité, ne peut pas non plus être mis ou maintenu en disponibilité parce qu'il a atteint l'âge de soixante ans et compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension; que l'adoption d'une telle mesure relève dès lors de la compétence du gouvernement de la Communauté, c'est-à-dire de l'organe qui, selon les articles 19 et 34 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dispose du pouvoir de nommer ces enseignants; qu'il n'existe aucun arrêté du gouvernement de la Communauté par lequel celui-ci aurait délégué à un de ses fonctionnaires le pouvoir de décider dans un cas tel que celui du requérant, de la cessation des fonctions d'un membre du personnel enseignant nommé dans une Haute Ecole organisée par la Communauté; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne conduirait pas à une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 12 mars 2002 de la Communauté française par laquelle Georges PERILLEUX est mis à la pension le 1^{er} mars 2000.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.